

VD_OMNI PE.2005.0278 vom 16. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0278

FR: VD_OMNI PE.2005.0278 du 16 août 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0278 del 16 agosto 2005

Regeste

X/Service de la population (SPOP) | N'est pas une décision le refus du SPOP de proposer à l'autorité fédérale (seule compétente en la matière) une admission provisoire. Recours irrecevable (confrimement de la jurisprudence).

Erwägungen

E. 1

Pour être recevable, un recours au Tribunal administratif doit être dirigé contre une décision au sens de l'article 29 LJPA (disposition qui correspond en substance à celle de l'article 5 PA). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

E. 2

La démarche de la recourante tend à obtenir une admission provisoire au sens de l'article 14 a LSEE. Il s'agit d'une mesure de substitution prévue par la loi pour les étrangers tenus de quitter la Suisse (article 12 LSEE) et dont le renvoi « ...n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé... ». La décision est prise par l'autorité fédérale exclusivement, le canton pouvant déposer une demande auprès de cette dernière en vue de cette admission. Mais l'annonce d'un cas à l'autorité fédérale par le canton ne peut pas fonder un droit ou une obligation ni modifier la situation juridique de l'intéressée (on peut signaler en passant que le passage par l'autorité cantonale de police des étrangers n'est pas une condition de l'obtention de l'admission provisoire contrairement à ce qui se passe en matière de permis dit humanitaire au sens de l'article 13 litt. f OLE, hypothèse dans laquelle une autorisation cantonale est nécessaire en sus de la décision fédérale, qui ne porte que sur l'exemption des mesures de limitation). Il s'en suit que l'annonce d'un cas à l'autorité fédérale n'est pas une décision, et le fait qu'un canton se décide ou non à effectuer une telle annonce ou à déposer une demande n'entraîne pas non plus la constitution de décisions formelles (voir par exemple une décision du Conseil fédéral du 15 décembre 2003, qui figure au dossier de la cause). Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif a ainsi déclaré irrecevables des recours dirigés contre un refus du SPOP de demander une admission provisoire à l'autorité fédérale (voir en dernier lieu PE.2004.0537 du 22 février 2005 et les références citées).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la réponse du 23 mai 2005 du SPOP à la recourante, objet de la présente procédure, n'a pas le caractère d'une décision (elle ne mentionne d'ailleurs pas les voies et délais de recours), avec la conséquence que le recours est irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur les moyens de fond présentés par la recourante, qui tiennent d'ailleurs à son état de santé et aux conséquences qu'aurait sur celui-ci un renvoi dans son pays, question que seule l'autorité fédérale peut prendre en considération si elle

décide d'entrer en matière en vue d'une admission provisoire. Le recours doit être ainsi rejeté, aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (article 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.